



Arrêt

n° 72 888 du 9 janvier 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et la Lutte contre la pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 5 janvier 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2012 à 10h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon les faits exposés dans la requête, le requérant serait arrivé en Belgique le 5 octobre 2009.

Le requérant a introduit une demande d'asile en date du 6 octobre 2009. Il a reçu une décision de refus de reconnaissance de statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 28 mai 2010. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a en date du 12 octobre 2010 rendu un arrêt de rejet.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 7 février 2011. Le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 7 avril 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (13quinquies) – est pris en date du 24 octobre 2011 et notifié au requérant le 27 octobre 2011.

Un recours a été introduit devant le Conseil de céans qui a en date du 29 septembre 2011 rendu un arrêt de rejet. Un recours en cassation administrative a été introduit devant le Conseil d'Etat qui a déclaré le recours admissible par une ordonnance du 10 novembre 2011.

Le 5 janvier 2012, le requérant est arrêté lors d'un contrôle et s'est vu notifier le même jour un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

«

MOTIFS DE LA DÉCISION (2)
REDENEN VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokken is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise ,norvégienne , suédoise , finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06.10.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 12.10.2010 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 10.12.2010. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 07.02.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 29.09.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27.10.2011.

Le 30.11.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01.02.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11.03.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 10.12.2010, 11.03.2011 et 27.10.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...] »

Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 5 janvier 2012.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 24 octobre 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le

conseil d'Etat a déjà dans des cas similaires, jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir notamment, C.E., arrêt n°169.448 du 27 mars 2007).

2.2. En l'espèce, le second acte dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial, et l'acte attaqué.

La circonstance que le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance déclarant le recours admissible le 10 novembre 2011 ne peut en l'espèce constituer un tel réexamen de la situation du requérant.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 janvier 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 24 octobre 2011(ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes de motivation), de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande en suspension.

2.3. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

3. Dans sa requête, la requérante demande le bénéfice du pro deo.

L'article 39/68-1, §5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si en application de l'article 39/82, §3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du pro deo est prématuée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille douze, par :

E. MAERTENS, Président de chambre f.f.,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS